

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 17 octobre 2022

Délibération n° CP-2022-1708

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Accueil des gens du voyage - Convention relative à la poursuite des actions engagées ou à engager à la suite des désordres concernant l'aménagement du terrain familial locatif situé 32 rue du Dauphiné avec la Ville de Saint-Priest

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

Rapporteur : Monsieur Renaud Payre

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 66

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 septembre 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Blandine Collin

Présents : M. Artigny, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel), M. Athanaze (pouvoir à M. Badouard), M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Fournillon (pouvoir à M. Vincent), M. Geourjon (pouvoir à M. Pelaez).

Absent non excusé : M. Kabalo.

Commission permanente du 17 octobre 2022**Délibération n° CP-2022-1708**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Accueil des gens du voyage - Convention relative à la poursuite des actions engagées ou à engager à la suite des désordres concernant l'aménagement du terrain familial locatif situé 32 rue du Dauphiné avec la Ville de Saint-Priest

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

La Commission permanente,

Vu le rapport du 28 septembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La Ville de Saint-Priest a procédé à l'aménagement d'un terrain familial locatif situé au 32 rue du Dauphiné au cours des années 2011 et 2012. Il s'agit d'un espace de 2 358 m², composé de 6 emplacements d'une surface moyenne de 250 m² pouvant accueillir 6 ménages sédentarisés dans des constructions de 15 à 25 m². Les personnes résidant dans ces habitations continuent d'utiliser la plupart du temps leur caravane afin d'y dormir.

Suite à la livraison de cet équipement en 2012, ont été très rapidement constatées des dégradations anormales des panneaux de façade, ainsi que des infiltrations d'eau, causant des désagréments pour les occupants. La société en charge des travaux ayant été placée en redressement judiciaire, la Ville de Saint-Priest a fait intervenir une nouvelle société pour résoudre les désordres. Malgré les travaux mis en œuvre, les infiltrations d'eau ont perduré, ce qui a conduit la Ville de Saint-Priest à demander à son assureur de l'époque de mandater un expert afin d'apprécier les causes du sinistre. Suite au rapport d'expertise, la Ville de Saint-Priest a fait intervenir, au mois de mars 2017, une nouvelle société afin de procéder à de nouveaux travaux de réparation. Ces travaux ont réglé provisoirement les problèmes d'infiltration mais n'ont pas pu mettre entièrement un terme aux désordres.

En 2017, la Ville de Saint-Priest a donc saisi le tribunal administratif de Lyon qui a missionné un expert pour évaluer les degrés de responsabilité et chiffrer les travaux à mettre en œuvre pour résoudre le désordre. Le rapport de l'expert a confirmé que la responsabilité des prestataires de la Ville de Saint-Priest était engagée et que le montant estimatif pour résoudre les désordres s'élève à 214 576 €.

En janvier 2019, la Métropole de Lyon a repris en gestion les terrains familiaux locatifs en application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). À cette date, la procédure pour que les dommages subis puissent trouver réparation était toujours en cours. La Métropole a donc repris en gestion le terrain familial locatif avec les désordres précités.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention entre la Ville de Saint-Priest et la Métropole portant sur la poursuite des actions engagées ou à engager à la suite des désordres concernant l'aménagement du terrain familial locatif situé 32 rue du Dauphiné, sur les conditions de remboursement par la Métropole des sommes engagées par la Ville et sur les modalités de partage des sommes à recouvrer.

II - Convention relative à la poursuite des actions engagées ou à engager à la suite des désordres concernant l'aménagement du terrain familial locatif situé 32 rue du Dauphiné avec la Ville de Saint-Priest

En tant que titulaire de la compétence, et en vertu de la mise à disposition par la Ville de Saint-Priest du terrain familial locatif à la Métropole, la gestion du dossier contentieux devait revenir à cette dernière. Toutefois, le litige étant né s'agissant de travaux menés sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Saint-Priest, le choix a été fait par les parties de laisser à la Ville de Saint-Priest la charge de la poursuite des actions, amiables ou contentieuses, engagées ou à engager, dans ce dossier, les parties définissant ensuite les modalités du partage des sommes recouvrées.

La présente convention a donc pour objet de préciser les points suivants :

- les conditions de prise en charge par la Ville de Saint-Priest de la poursuite des actions amiables ou contentieuses,
- les conditions de remboursement par la Métropole des sommes engagées à ce titre par la Ville de Saint-Priest,
- les modalités de partage des sommes à recouvrer auprès des participants à l'opération d'aménagement.

Sur le premier point, nonobstant la compétence de la Métropole en application de l'article L 3641-1 du CGCT s'agissant de l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, la Ville de Saint-Priest est autorisée à poursuivre ou à engager toute action, amiable ou contentieuse, visant à permettre la condamnation des participants à l'opération d'aménagement.

Sur le deuxième point, la Métropole s'engage à rembourser à la Ville l'ensemble des frais qu'elle aura engagés dans le cadre des procédures liées aux désordres et ayant donné lieu à l'expertise menée par monsieur Jacques Bosse-Platière en qualité d'expert. Ces frais concernent, notamment, les frais de justice mais, également, les honoraires des avocats auxquels la Ville de Saint-Priest aurait fait appel. À ce titre, la Métropole s'engage d'ores et déjà à rembourser la part des frais d'expertise qui resterait à la charge de la Ville de Saint-Priest, déduction faite de la prise en charge de ces frais par les participants à l'opération d'aménagement. À titre informatif, les frais d'expertise ont été liquidés à hauteur de 8 165,41 €, somme réglée par la Ville de Saint-Priest à l'expert.

Sur le troisième point, au terme des actions amiables ou contentieuses engagées par la Ville de Saint-Priest visant à permettre la condamnation des participants à l'opération d'aménagement, la Ville de Saint-Priest s'engage à reverser à la Métropole les sommes qu'elle aura perçues de ces derniers. Ce reversement sera opéré, déduction faite du montant correspondant au remboursement des frais engagés par la Ville de Saint-Priest pour remédier aux désordres. À titre informatif, ce montant s'élève à 3 055,64 €, montant qui pourra être réévalué, le cas échéant, sur production de justificatifs par la Ville de Saint-Priest. En cas d'échec des actions qui seront engagées par la Ville de Saint-Priest, les frais précités ne seront pas remboursés par la Métropole.

À ce stade de la procédure, les coûts connus s'élèvent donc à 11 221,05 € en dépenses.

Cette convention a été soumise au vote du Conseil municipal de Saint-Priest et a été approuvée le 1^{er} juin 2022.

Il est donc proposé à la Commission permanente de valider la convention entre la Ville de Saint-Priest et la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - la poursuite des actions engagées ou à engager à la suite des désordres concernant l'aménagement du terrain familial locatif situé 32 rue du Dauphiné à Saint-Priest,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la Ville de Saint-Priest

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P14O5503.

4° - La recette de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 74 - opération n° 0P14O5503.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 18 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221017-289551-DE-1-1 Date de télétransmission : 18 octobre 2022 Date de réception préfecture : 18 octobre 2022
